

AIDE-MÉMOIRE

POUR LE MILIEU SCOLAIRE



**INTERVENTIONS POLICIÈRES LIÉES À
L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

Produit par la Sûreté du Québec



Ce document est la propriété de la Sûreté du Québec.
Toute reproduction, adaptation ou traduction partielle ou
intégrale de ce document est interdite sans l'autorisation
de la Sûreté du Québec.

Toute référence, partielle ou intégrale, doit mentionner sa
source de façon explicite et apparente (auteur et date).



TABLE DES MATIÈRES

1. L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 En personne ou dans le cyberespace.....	4
1.3 Lieux et moyens.....	4
1.4 Personnes concernées.....	4
2. LES INFRACTIONS CRIMINELLES	5
2.1 Infractions criminelles potentiellement liées à l'intimidation et à la violence à l'école.....	5
3. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE	6
3.1 Rôles et responsabilités du directeur d'école, ou de son représentant, en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.....	6
3.2 Ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir.....	6
3.3 Schéma synthèse : traitement d'un événement lié à l'intimidation et à la violence à l'école, par le directeur d'école ou son représentant, dans le cadre d'une intervention policière..	7
4. LE RÔLE DU POLICIER LORSQUE L'ÉVÉNEMENT LIÉ À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE EST PORTÉ À SA CONNAISSANCE	8
4.1 Rôle du policier.....	8
4.2 Possibilités de mesures extrajudiciaires.....	8
ANNEXE : LES RESSOURCES D'AIDE POUR LES JEUNES ET LEURS PARENTS	9



L'entrée en vigueur de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (2012, chapitre 19) vient modifier la Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3) et la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, chapitre E-9.1). Cette loi prévoit que les établissements scolaires ont désormais l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le présent aide-mémoire est un outil offert au milieu scolaire par la Sûreté du Québec concernant les interventions policières liées à l'intimidation et à la violence à l'école. Il contient les éléments à connaître au sujet de l'intimidation en milieu scolaire ainsi que les actions à mener pour le traitement d'un événement lié à l'intimidation et à la violence.

À noter que les activités de prévention auxquelles participe la police ne sont pas prises en compte dans le présent document. La présence policière dont il est ici question a trait uniquement aux interventions effectuées dans un contexte d'enquête, comme mentionné dans le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*.

1. L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

1.1 Définitions

- L'intimidation est un phénomène social qui a toujours existé. Nous réalisons maintenant davantage l'ampleur, la gravité et les répercussions de l'intimidation dans le milieu scolaire et collaborons à mettre en place des mesures pour la prévenir et la combattre.
- Les définitions de l'intimidation et de la violence, selon la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école :

- **intimidation** : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

- **violence** : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

- Un acte d'intimidation peut constituer une **infraction criminelle** lorsque :
 - le geste a été commis de façon délibérée;
 - le geste a été commis de façon répétée ou non, où seront déterminants : la gravité, le contexte et le niveau de violence;
 - il y a inégalité des rapports de force entre les personnes concernées.

• Pour que le geste d'intimidation constitue une infraction criminelle, il faut retrouver certains paramètres essentiels définis dans le Code criminel, relativement à l'infraction désignée.

1.2 En personne ou dans le cyberespace

- Il s'agit essentiellement du même phénomène.
- La cyberintimidation et la violence dans le cyberespace font référence aux technologies de l'information et de la communication utilisées pour commettre l'infraction.
- Les mêmes infractions criminelles peuvent s'appliquer, en personne ou dans le cyberespace, avec adaptations.

1.3 Lieux et moyens

- À l'école (dans l'établissement, dans la cour d'école, aux abords de l'école, etc.).
- En chemin vers l'école (dans l'autobus scolaire, à pied, etc.).
- Sur les lieux et au cours d'activités parascolaires, alors que les élèves sont sous la supervision de l'école.
- Dans l'environnement cyber des élèves (ordinateur, tablette électronique, baladeur numérique, téléphone intelligent, etc.), à l'école ou à la maison, dans la mesure où l'intimidation et la violence exprimées dans le cyberespace et subies à la maison peuvent avoir des répercussions à l'école.

1.4 Personnes concernées

- Les suspects et les victimes sont surtout des personnes mineures, âgées de 12 à 17 ans, et assujetties à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).
- Les élèves de l'enseignement primaire âgés de moins de 12 ans sont aussi concernés par l'intimidation et la violence en milieu scolaire, mais ils ne sont pas sujets à une judiciarisation et sont exclusivement ciblés par des mesures éducatives.
- Une victime d'actes d'intimidation et de violence en milieu scolaire peut également être un membre du personnel scolaire ou tout adulte en autorité travaillant dans ce milieu.

2. LES INFRACTIONS CRIMINELLES

2.1 Infractions criminelles potentiellement liées à l'intimidation et à la violence à l'école

Les infractions suivantes sont celles qui pourraient s'appliquer en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire :

Infractions criminelles dans un contexte d'intimidation et de violence à l'école :	Exemples :
<ul style="list-style-type: none"> • Extorsion Art. 346 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Proférer des menaces à un élève dans le but d'obtenir son baladeur numérique.
<ul style="list-style-type: none"> • Harcèlement criminel Art. 264 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment du changement de cours, chaque jour, un jeune suit avec insistance un autre jeune dans les corridors de l'école au point où celui-ci a peur pour sa sécurité et qu'il doit faire de grands détours pour se rendre à sa classe. À la maison, il reçoit à répétition des courriels menaçants provenant du même jeune.
<ul style="list-style-type: none"> • Intimidation¹ Art. 423 C.cr <p><small>¹ Il s'agit bien ici de l'intimidation en tant qu'infraction criminelle, telle qu'elle figure au Code criminel, et non de l'intimidation comme phénomène social (ex. : exclusion, etc.).</small></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les jours, à la récréation, un élève bloque l'entrée du terrain sportif à un autre élève en lui faisant des menaces de le blesser s'il ose venir y pratiquer son sport. L'élève a peur et il évite de s'y rendre. • Au retour de la récréation, un élève découvre une note avec des propos humiliants et choquants affichée sur le devant de son casier, situé dans un couloir achalandé de l'école. Il est écrit sur cette note que l'élève doit retirer sa candidature à la présidence du conseil étudiant de l'école. De plus, en ouvrant son casier, il découvre que ses effets personnels sont brisés et que ses vêtements sont souillés.
<ul style="list-style-type: none"> • Méfait Art. 430 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Un jeune brise volontairement le téléphone cellulaire appartenant à un collègue de classe.
<ul style="list-style-type: none"> • Pornographie juvénile Art. 163.1 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Par courriel, un jeune envoie à ses amis une photographie de sa copine âgée de moins de 18 ans où elle est nue.
<ul style="list-style-type: none"> • Proférer des menaces Art. 264.1 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Un élève manifeste l'intention de blesser un autre élève à la sortie des classes parce qu'il a fréquenté sa copine.
<ul style="list-style-type: none"> • Voies de fait Art. 266 C.cr et suivants 	<ul style="list-style-type: none"> • Frapper un élève au visage pendant la récréation.
<ul style="list-style-type: none"> • Vol simple Art. 334 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre, sans sa permission, différents objets appartenant à un élève et les cacher un peu partout dans l'école.
<ul style="list-style-type: none"> • Vol qualifié Art. 344 C.cr 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire du taxage dans la cour d'école.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces infractions criminelles, de nature violente ou intimidante, sont les plus usuelles dans un contexte scolaire. D'autres crimes prévus au Code criminel, à considérer dans le contexte scolaire, pourraient faire l'objet d'enquêtes, tels les fraudes (ex. : usurpation d'identité) et les faux messages (ex. : par courriel, transmettre de faux renseignements dans l'intention de nuire à quelqu'un).

3. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

3.1 Rôles et responsabilités du directeur d'école, ou de son représentant, en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Le directeur d'école, ou son représentant, se voit attribuer divers rôles et responsabilités en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, comme stipulé dans la Loi sur l'instruction publique. Entre autres responsabilités :

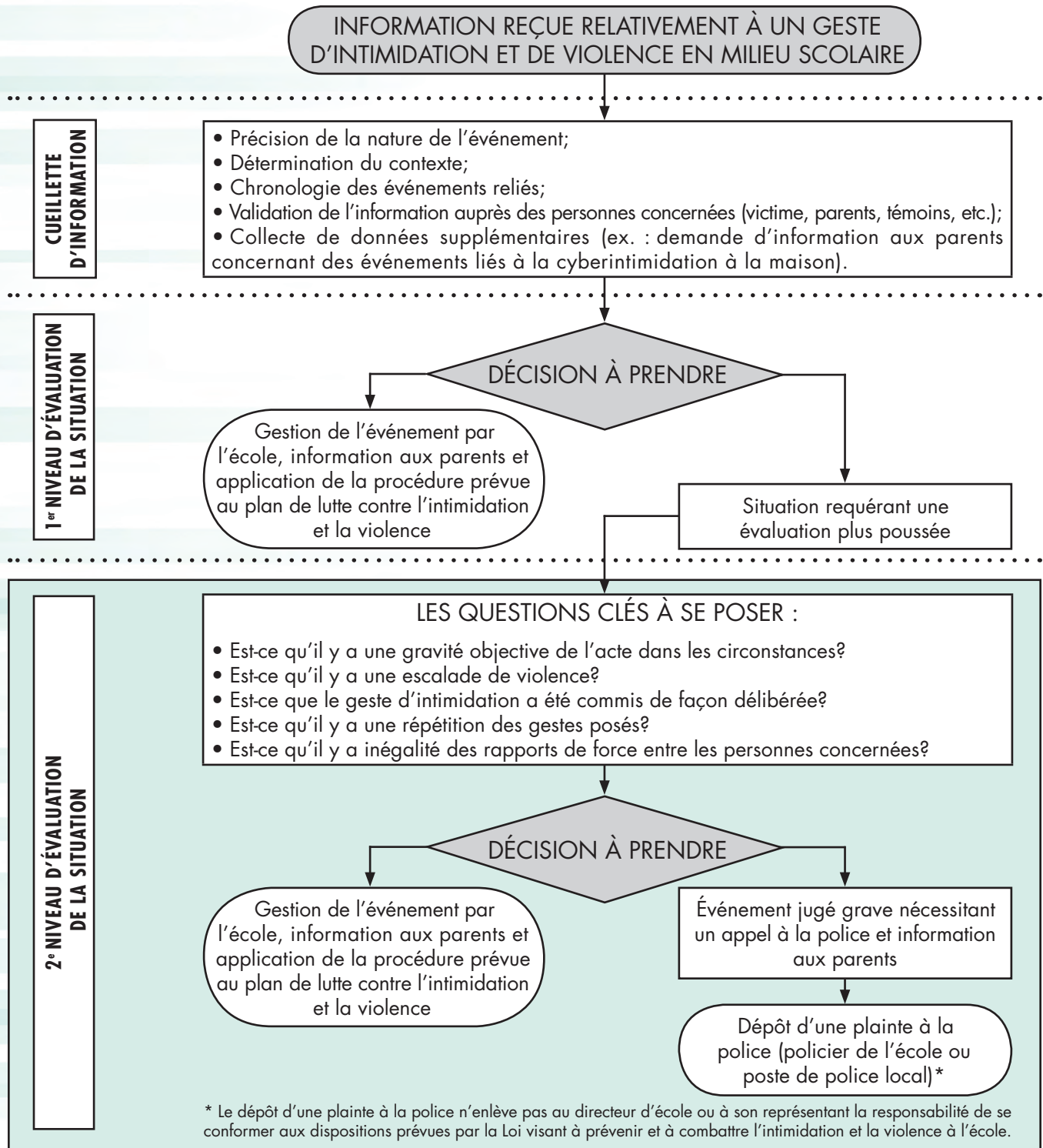
- il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence;
- il voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence, et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation et de violence est constaté;
- sur le plan de la communication avec les parents de la victime et la victime, il les informe des engagements, des démarches et des mesures applicables relativement à l'intimidation et à la violence en milieu scolaire. En ce qui concerne l'élève qui est l'auteur de l'acte et ses parents, le directeur d'école doit préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation et de violence. De plus, il les dirige sur ce qu'ils peuvent faire selon les situations.

3.2 Ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir

- En vertu de la Loi, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir :
 - les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation et de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
 - les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation et de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne.

Relativement au traitement d'une plainte, selon le droit canadien, il n'y a aucune infraction pour laquelle le directeur d'école doit systématiquement porter plainte à la police. Par contre, le directeur, ainsi que toute autre personne, a le devoir moral de dénoncer un crime lorsque celui-ci risque de se reproduire, de s'aggraver ou que l'intégrité physique d'une personne est en jeu.

3.3 Schéma synthèse : traitement d'un événement lié à l'intimidation et à la violence à l'école, par le directeur d'école ou son représentant, dans le cadre d'une intervention policière



4. LE RÔLE DU POLICIER LORSQUE L'ÉVÉNEMENT LIÉ À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE EST PORTÉ À SA CONNAISSANCE

4.1 Rôle du policier

- S'il s'agit d'un flagrant délit, procède à un arrêt d'agir.
- Traite la plainte reçue en analysant l'information recueillie, et en déterminant s'il s'agit d'une infraction criminelle en vertu du Code criminel :
 - s'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle, l'acte d'intimidation pourrait donner lieu à une sanction prévue au plan de lutte contre l'intimidation et la violence et être gérée par la direction de l'école;
 - s'il s'agit d'une infraction criminelle, il poursuivra l'enquête et procédera à l'arrestation du suspect, s'il y a lieu; par ailleurs, la direction d'école pourrait appliquer une sanction prévue à son plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

4.2 Possibilités de mesures extrajudiciaires

S'il s'agit d'une infraction criminelle, en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), dans certaines circonstances, le policier pourrait appliquer des mesures extrajudiciaires dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le policier peut choisir soit de ne prendre aucune mesure, de donner un avertissement, ou d'appliquer une mesure de renvoi vers une ressource communautaire. Ces mesures peuvent être appliquées de concert ou non avec l'école.

Ainsi, un appel de l'école à la police relativement à des actes d'intimidation et de violence ne se traduira pas nécessairement par des accusations criminelles portées à l'endroit d'un jeune qui est l'auteur d'un tel acte.

ANNEXE : LES RESSOURCES D'AIDE POUR LES JEUNES ET LEURS PARENTS

- Outre les ressources d'aide au sein de l'école, les ressources telles que *Jeunesse, J'écoute* (1 800 668-6868 ou JeunesseJecoute.ca) ou *Tel-jeunes* (1 800 263-2266 ou teljeunes.com) sont des organismes crédibles. Elles peuvent fournir aux victimes et à leurs parents ainsi qu'aux témoins d'actes d'intimidation des conseils appropriés et un soutien appréciable. Ces intervenants incitent les jeunes à se confier à un adulte de confiance, et éventuellement à porter plainte à la police.
- *Cyberaide* (1 866 658-9022 ou cyberaide.ca) offre de l'information, des ressources et un soutien en matière de sécurité en ligne. Ce service permet la dénonciation d'infractions liées notamment au leurre et à la pornographie juvénile.
- Les *centres d'aide aux victimes d'actes criminels* (1 866 LE CAVAC ou cavac.qc.ca) offrent des services de première ligne aux victimes d'actes criminels, à leurs proches ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel.
- Les *centres locaux de services communautaires* (sante.qc.ca/listes/ta-clsc) offrent des services de santé et des services sociaux. Les CLSC peuvent orienter les jeunes et leurs parents vers les ressources appropriées.
- Le site Web de la Sûreté du Québec (sq.gouv.qc.ca) contient une section qui offre aussi des conseils aux jeunes, aux parents et aux enseignants sur une multitude de sujets.

